

APPENDICE TT.

CESSION.

Par la compagnie de la Baie d'Hudson à Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, de ses droits sur l'Île de Vancouver.

Acte de cession.

Acte fait et passé le troisième jour d'avril mil huit cent soixante-et-sept entre le gouverneur et la compagnie d'aventuriers d'Angleterre, faisant la traite à la Baie d'Hudson, (qui, avec leurs successeurs, sont ci-dessous appelés "la dite Compagnie") d'une part, et Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine Victoria, d'autre part; considérant qu'avant le mois de janvier 1859, la dite compagnie occupait certaines parties de l'Île de Vancouver, pour y faire la traite et le commerce, sous l'autorité d'une charte royale d'incorporation à elle accordée par feu Sa Majesté le Roi Charles II, en date du 2 mai, en la 22^e année de son règne; et considérant qu'en vertu d'un permis royal, en date du 13 mai 1838, la dite compagnie obtint, pour la période de vingt-et-un ans révolus, à compter de la date de tel permis, le privilège exclusif de faire la traite avec les Indiens dans la partie de l'Amérique septentrionale, au nord et à l'ouest des territoires des États-Unis, non comprise dans aucune des provinces de Sa Majesté dans l'Amérique septentrionale, ou dans les territoires appartenant aux États-Unis, ou à tout autre gouvernement, État, ou Puissance européenne, aux conditions y énumérées; et considérant que par lettres-patentes, en date du 13^e jour de janvier 1849, Sa dite Majesté daigna concéder à la dite compagnie et ses successeurs, la dite Île de Vancouver ainsi que toutes prérogatives royales sur les côtes dans les limites y mentionnées, ainsi que toutes les mines royales appartenant jusque là à Sa Majesté, en franc et commun socage, moyennant le loyer annuel de sept chelins, et à la condition de coloniser la dite Île tel qu'y énoncé. Et considérant que par les dites lettres-patentes, Sa Majesté s'est réservée pour elle et ses successeurs, le plein pouvoir, à l'expiration du privilège exclusif conféré à la dite compagnie de faire la traite avec les Indiens, de racheter de la dite compagnie la dite Île de Vancouver, moyennant paiement à la dite compagnie, des sommes jusque là dépensées par elle sur la dite Île, et de la valeur de ses établissements, biens et effets s'y trouvant alors. Et considérant qu'après l'expiration du permis ci-dessus mentionné, en date du 13^e jour de mai 1838, Sa Majesté juge à propos d'exercer le pouvoir qui lui était réservé dans les dites lettres-patentes de racheter la dite Île de Vancouver, à la suite de quoi un règlement de comptes et des négociations avec la dite compagnie eurent lieu et la dite compagnie convint d'accepter la somme de £57,500 louis en liquidation de tous les droits qu'elle pouvait avoir à la dite Île en vertu des lettres-patentes du 13 janvier 1849; et considérant que la dite somme de £57,500 fut en conséquence payée à la dite compagnie par Sa Majesté, en deux versements de £25,000 et de £32,500, le 29^e jour de juin 1860, et le 6^e octobre 1862, que la dite compagnie par les présentes reconnaît avoir reçue; et considérant que la compagnie est convenue de rétrocéder à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, la dite Île de Vancouver, sauf les parties que la dite compagnie pourra en avoir vendues avant le 1^{er} janvier 1862, et sauf aussi les autres parties de la dite Île ci-dessous mentionnées, lesquelles, du consentement de Sa dite Majesté, devront rester en la possession de la dite compagnie et ses successeurs: A ces causes, cet acte fait foi qu'en exécution de telle convention et moyennant la somme de £57,500 ainsi payée par Sa Majesté à la dite compagnie en pleine liquidation de toutes réclamations de la dite compagnie au sujet de toutes sommes par elle dépensées sur la dite Île de Vancouver et de la valeur de ses établissements, biens

et eff
les c
comp
trans
avec
et tou
actue
janvie
13 jan
compi
cessio

deux
lesque
pour c
le dist
rieuren
la mar
terre,
avant

2
nant e
la color

3
forman

4
l'usage
ville de

5
y comp
la grève
qués-re
pied de
1607, b
lesquels
de la po
présent

6
tionné 3
réceimm
à l'ouest
tous lesq
tion) res
successe
dans les
rains con
en rose e
H. B. C

Pou
Île de V
part les e
tions de l
stipule c
la dite co
exécuto

* Cette
Travaux P